



## Arrêt

**n° 220 597 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2018.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 novembre 2017 munie d'un visa de type C valable du 28 octobre 2017 au 27 octobre 2018 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 21 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 5 mai 2018.

1.3. Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 juillet 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [H.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Azerbaïdjan, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 21.06.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Azerbaïdjan.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« **MOTIF DE LA DECISION** :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et minutie ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante rappelle avoir invoqué trois pathologies à l'appui de sa demande, avoir expliqué que sa situation médicale actuelle résultait directement de l'absence de soins adéquats au pays d'origine ainsi que de la situation particulière de sa région d'origine, reproduit les termes de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse relatif aux pathologies actives ainsi que celui relatif à l'accessibilité du traitement dans son pays d'origine.

Elle fait valoir qu'elle avait joint à sa demande de nombreux documents attestant de la situation particulière de l'Azerbaïdjan et plus particulièrement de sa région de provenance, le Haut-Karabagh, où l'on ignore qui exerce effectivement le pouvoir central, qu'elle signalait également qu'elle était fréquemment chassée de son domicile en raison du conflit sur place et ne pouvait s'installer de manière durable autre part sur le territoire azéri en raison de l'absence de moyen personnel ainsi qu'en l'absence de familiers sur place.

Reproduisant le motif du premier acte attaqué par lequel la partie défenderesse indique que « *la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical* » et considère que « *les éléments non-médicaux invoqués ne être appréciés dans le demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante* », elle soutient que la partie défenderesse s'est manifestement trompée quant à ses intentions. Elle précise que si elle a mis en avant la situation particulière de sa région d'origine c'est uniquement pour justifier l'impossibilité de pouvoir y recourir à un traitement adéquat et qu'il n'a jamais été question de solliciter une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais bien de justifier l'impossibilité de déterminer l'autorité qui gouverne cette région et d'établir l'accessibilité et la disponibilité du traitement adéquat.

Elle en déduit que la motivation est inadéquate et ne répond pas aux arguments de droits développés dans sa demande. Elle ajoute qu'à défaut de démontrer qu'elle pourra s'installer autre part que dans sa région d'origine et dépendre des autorités azéries, il est vain de s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé au sein de ce pays.

Elle poursuit en soutenant qu'à supposer que le dossier administratif permette de justifier qu'elle dépendra des autorités azéries en cas de retour dans le Haut-Karabagh, il n'en reste pas moins que la motivation quant à l'accessibilité du traitement adéquat s'avère contradictoire.

Indiquant que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle souffre d'un glaucome avancé à l'œil droit qui nécessite un suivi clinique particulier par une ophtalmologue et doit subir des interventions chirurgicales au niveau de son œil, elle fait grief audit médecin de se fonder sur deux sources pour justifier de l'accessibilité des soins dont aucune ne permet de justifier que le traitement adéquat sera pris en charge par le système social azéri.

Elle expose sur ce point que la première source se limite à indiquer que l'Azerbaïdjan dispose d'un système d'aide sociale et reproduit un extrait du site « AP Companies », cité par la partie défenderesse, duquel il ressort notamment que la majorité des infrastructures médicales appartiennent à l'Etat, que les services y sont gratuits, qu'il y a de plus en plus d'établissements privés, que dans les zones rurales les soins de santé primaires sont dispensés par le médecin de village (feldsher) et que les soins primaires et secondaires sont disponibles dans tout le pays dans des cliniques et hôpitaux privés qui ont un équipement moderne.

Elle estime que cette source ne permet pas de démontrer que le traitement adéquat sera disponible dans des hôpitaux publics mais semble au contraire démontrer que les soins primaires et secondaires professionnels sont fournis dans les zones rurales par les cliniques privées. Elle en conclut qu'il ne résulte aucunement que les traitements spécialisés adéquats eu égard aux pathologies dont elle souffre seront financés par la sécurité sociale azérie mais au contraire que ces soins sont financés par des cliniques privées dont les services ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Elle critique ensuite les considérations par lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé qu'elle pourrait disposer d'une pension, qu'elle aurait encore de la famille et ou un entourage social à même de l'aider financièrement et que sa fille, résidant en Belgique pourrait potentiellement l'aider si nécessaire.

Elle soutient qu'une telle affirmation est hypothétique tant en ce qui concerne la présence de familiers en Azerbaïdjan - ce qu'elle contestait dès l'introduction de sa demande - que des moyens financiers de ses familiers. Estimant que la motivation est inadéquate, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 197 485 du 8 janvier 2018.

Elle en déduit que l'affirmation selon laquelle les traitements adéquats sont accessibles dans son pays d'origine entre en contradiction avec les éléments du dossier administratif et qu'il en résulte une violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation adéquate et du devoir de soin et de minutie.

Elle estime en outre que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH, cite à cet égard un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016, relève que la gravité de la pathologie dont elle souffre n'est pas remise en cause et fait valoir que le défaut de traitement adéquat entraînerait la perte d'un organe mais également l'amoindrissement important d'un sens et donc un état de dépendance élevé. Elle ajoute qu'elle avait mentionné l'existence, dans son chef, d'un risque de vulnérabilité accru en raison de son âge, de son isolement dans son pays d'origine et le fait qu'elle réside dans la province du Haut-Karabagh.

Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre toutes les informations utiles auprès de l'autorité azérie avant d'adopter la décision attaquée, tant en ce qui concerne les traitements adéquats et la couverture financière de ceux-ci qu'en ce qui concerne le lieu de sa relocalisation au sein de ce pays.

Elle en déduit qu'il n'y a eu aucune analyse sérieuse du risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays alors qu'elle avait insisté sur des éléments personnels de vulnérabilité.

Elle en conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 21 juin 2018, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « *Glaucome OD; DNID[diabète non insulino-dépendant]; HTA* », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision en ce qui concerne son impossibilité de s'établir ailleurs, dans son pays d'origine, que dans la région du Haut-Karabagh, le Conseil observe tout d'abord que, dans son avis du 21 juin 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse, après avoir relevé que la partie requérante avait invoqué l'inaccessibilité d'un traitement adéquat dans cette région, a estimé que les éléments invoqués quant à la situation qui y sévit « *ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante* » et que la partie requérante « *ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu* ». Cette motivation n'est pas contestée en termes de requête.

Le médecin conseil de la partie défenderesse a en outre relevé que la partie requérante « *affirme qu'il lui serait impossible de s'installer en Azerbaïdjan autre part que dans le Haut-Karabagh, que l'intéressée serait divorcée, qu'elle n'aurait plus de famille en Azerbaïdjan et qu'elle n'y aurait plus de ressources* » mais que celle-ci « *ne fournit aucun document permettant d'étayer ces affirmations* ». Outre le fait que la partie requérante ne conteste pas ce constat, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante n'avait produit aucun document de nature à soutenir son affirmation selon laquelle elle ne pourrait s'installer dans une autre partie du pays.

Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie défenderesse a également constaté - sans être contredit par la partie requérante - qu'« *il apparaît à la lecture de l'annexe 3bis, se trouvant au dossier administratif, faite par sa fille le 23.08.2017 que l'intéressée résidait à la capitale Bakou (Baki en Azéri) dans le district de Sabunçu qui se trouve à plus de 200 km (I) du Haut-Karabagh* ». Ce constat se vérifie à l'analyse du dossier administratif.

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir produit le moindre élément de nature à démontrer qu'elle résidait bien, avant son arrivée en Belgique, dans la région du Haut-Karabagh et qu'elle ne pouvait s'installer dans une autre partie du pays, l'argumentation par laquelle elle invoque la situation y qui sévit est sans pertinence.

La partie requérante n'a, par ailleurs, pas intérêt à l'argumentation par laquelle elle critique le motif selon lequel « *les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans le demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante* ». La partie requérante se borne en effet à critiquer ce motif en ce qu'il concernerait les éléments relatifs à la situation de la région du Haut-Karabagh, éléments dont il découle de ce qui précède que la partie défenderesse les a examinés et y a apporté une réponse satisfaisante au regard des exigences de l'obligation de motivation formelle.

3.1.4. S'agissant de l'examen de l'accessibilité des traitements en Azerbaïdjan, en ce que la partie requérante estime que la motivation est contradictoire, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas l'affirmation selon laquelle « *Il apparaît également du site AP Companies que la majorité des facilités médicales appartiennent à l'état et sont exemptes de charges* » mais estime qu'il découle de la même source que, dans les zones rurales, les soins sont disponibles dans des cliniques et hôpitaux privés et soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que le traitement sera disponible dans les hôpitaux publics.

A cet égard, dès lors que la partie requérante n'a pas valablement contesté l'affirmation selon laquelle elle pourrait s'installer dans une partie du pays dans laquelle les traitements qui lui sont nécessaires sont disponibles ni celle selon laquelle elle disposait d'une adresse à Bakou avant son arrivée en Belgique, force est de constater que l'argumentation par laquelle elle invoque l'indisponibilité et l'inaccessibilité desdits traitements en zone rurale n'est pas pertinente.

Le Conseil observe d'autre part que la partie requérante critique en particulier la conclusion selon laquelle un suivi par un ophtalmologue et la chirurgie ophtalmologique sont accessibles. Or, la requête MedCOI « BMA 10632 » versée au dossier administratif démontre que l'« *outpatient treatment and follow up by an ophthalmologist* » est « *available* » au Centre Nationale d'Ophtalmologie de Bakou dont il est précisé qu'il s'agit d'une « *Public Facility* ». La même mention figure dans la requête « BMA 10436 » au sujet de l'établissement dans lequel est disponible la chirurgie ophtalmologique.

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que les soins sont gratuits dans les établissements de soins publics en Azerbaïdjan et dès lors qu'il apparaît que les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles dans des établissements publics, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les traitements requis étaient disponibles et accessibles à la partie requérante dans son pays d'origine. Les autres motifs de l'avis du médecin conseil, relatifs à l'accessibilité des traitements, présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leurs sujets ne sont donc pas de nature à entraîner une annulation de l'acte attaqué.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé. Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'analyse au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre inclut celui de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT